



Arrêt

**n°249 053 du 15 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 11 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAMBOT *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 août 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier daté du 9 septembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 11 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 12.08.2016, muni d'un visa C. Le 29.08.2016, déclaration d'arrivée qui l'autorise au séjour jusqu'au 11.09.2016. L'intéressé est donc en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande mais ceci ne constitue aucunement une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, entre autre de par la présence de ses parents et de son frère, tous les trois sous carte A. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013.

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle, la poursuite de ses études en Belgique. Il suit en effet des cours de français (promotion sociale) et souhaiterait entamer des études de cuisine. Le requérant fournit une attestation pour l'année académique 2016-2017. Cet élément ne saurait cependant constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Notons également que le requérant avait largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque aussi le fait qu'il n'a plus personne en Inde, si ce n'est sa grand-mère âgée de 80 ans. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 21 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'[intéressé] indique être pris en charge par son papa, et que c'était déjà le cas avant son arrivée en Belgique. Notons alors que rien n'empêche le papa du requérant de continuer à [le] prendre en charge durant son retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant au fait qu'une procédure de visa au pays d'origine pourrait prendre beaucoup de temps, notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé fournit également un extrait de casier judiciaire vierge. Notons que ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *De la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi] ;*
- *De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *De la violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle expose « *EN CE QUE, concernant les éléments développés par le requérant dans sa demande de séjour relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, et notamment sa relation avec ses parents et son frère, tous autorisés au séjour, la partie adverse se contente de les rejeter en considérant que, dans la mesure où la décision attaquée n'implique qu'un éloignement temporaire, elle ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée ; ALORS QUE la partie adverse, pour prendre la décision querellée, était tenue de procéder à un examen in specie de la vie privée et familiale du requérant afin de s'assurer de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la CEDH et se devait d'exposer en quoi sa vie privée et familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au regard des circonstances particulières de l'espèce ; Qu'il ressort de la motivation de la décision que la partie adverse part d'une position de principe selon laquelle la vie privée et familiale ne constitue jamais une circonstance exceptionnelle, que les exigences de la [Loi] ne sont pas disproportionnées par rapport au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé et que seul un éloignement temporaire est ici en jeu ; Que la motivation est à cet égard lourdement stéréotypée et biaise d'emblée l'analyse du dossier ; Que le requérant avait pourtant développé dans sa demande les éléments importants dont il convenait de tenir compte dans l'examen de sa vie familiale en Belgique ; Qu'il vit en Belgique auprès de sa famille proche, ses deux parents et son frère cadet, tous les trois autorisés au séjour ; Qu'il explique avoir toujours formé une même cellule familiale avec sa mère et son frère en Inde alors que leur père était parti en Belgique en 2003 ; Que lorsque sa mère et son frère ont obtenu leur visa D long séjour regroupement familial et sont venus rejoindre le père du requérant en Belgique, celui-ci s'est retrouvé seul au pays d'origine, situation qui a été dramatique pour lui étant donné qu'il était à peine majeur et était encore très attaché à sa famille, n'en ayant pas encore fondé une lui-même ; Qu'il n'avait en Inde plus aucun membre de famille à part sa grand-mère qui est âgée de 80 ans ; Qu'il est maintenant à nouveau entouré par ses parents et son frère en Belgique, avec qui il entretient des liens très forts, constitutifs de vie familiale ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « [...] » ; Qu'en outre, l'article 74/13 de la [Loi] précise que « [...] » ; Qu'il est évident que les relations que*

le requérant entretient avec ses parents et son frère sont constitutives de vie familiale ; Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ; Qu'en ce qui concerne la relation du requérant avec ses parents, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CEDH, décision Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas, 7 novembre 2000, C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie, 9 octobre 2003, § 97) ; Que « En tout état de cause, la Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale » (Bouchelkia c. France, 29 janvier 1997, § 41, Recueil 1997-I, El Boujaïdi, précité, § 33, et Ezzouhdi, précité, § 26). » (CEDH, arrêt Maslov c. Autriche du 23 juin 2008, § 62) ; Que tel est clairement le cas en l'espèce puisque le requérant est aujourd'hui âgé d'à peine 21 ans et n'a pas encore fondé de famille ; Qu'il est toujours extrêmement proche de sa famille d'origine et dépend d'ailleurs toujours de son père qui le prend en charge financièrement ; Qu'en ce qui concerne sa relation avec son frère, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et sœurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armagan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, § 36) ; Que le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587) ; Que les relations que le requérant entretient avec ses parents et son frère en Belgique sont donc constitutives d'une vie familiale, ou à tout le moins d'une vie privée, qui doit être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH. Que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa famille n'est en outre nullement contestée par la partie adverse dans sa décision ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II). » Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka[/]Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ; Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39) ; Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que « Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres : Abdulaziz, Cabales et Balkandi c. Royaume-Uni, 28 mai 1985 et récemment Osman c. Danemark, n°38058/09, §54, 14 juin 2011). » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012) ; Qu'au regard

de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de continuer à vivre sa vie en Belgique avec ses parents et son frère, autorisés au séjour sur le territoire ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ; Qu'elle se contente en effet de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ; Qu'il ressort de cette motivation que la partie adverse n'a pas pris soin d'examiner la situation particulière du requérant et n'a pas pris en compte sa vie privée et familiale en Belgique dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ; Que pourtant le requérant exposait dans sa demande de séjour plusieurs éléments de fait dont il convenait de tenir compte dans le cadre de l'examen de proportionnalité qui doit être conduit en application de l'article 8 de la CEDH ; Qu'ainsi, il expliquait dans sa demande de séjour à quel point cela avait été dur pour lui lorsqu'il avait été séparé de sa famille quand sa mère et son frère sont venus en Belgique rejoindre son père ; Qu'il exposait que ses parents et son frère sont le centre de sa vie familiale et qu'il n'avait plus personne au pays d'origine à part sa grand-mère extrêmement âgée ; Qu'étant majeur, le requérant ne peut pas prétendre à un droit de séjour sur base du regroupement familial, ce qui implique qu'il n'existe aucune garantie de réunion en cas de retour au pays d'origine ; Qu'en effet, la seule demande que le requérant pourrait introduire au pays d'origine est une demande de visa pour raisons humanitaires, dont l'issue est tout à fait incertaine puisqu'aucune condition n'est prévue par la loi et que la partie adverse dispose dans le cadre de ces demandes d'un large pouvoir d'appréciation dans la mesure où il s'agit d'une compétence discrétionnaire ; Que dans ces circonstances, le requérant risquerait, s'il rentrait en Inde pour introduire sa demande, de ne plus pouvoir revoir sa famille pendant de longues années voire même de ne plus jamais pouvoir vivre avec elle ; Que la motivation de la partie adverse fondée sur le caractère temporaire du retour n'a de sens que si elle considère que le requérant pourra avec certitude obtenir un visa pour raisons humanitaires ; Que pourtant, la partie adverse a déclaré la demande de séjour du requérant irrecevable, ce qui implique qu'elle n'a pas examiné le fond du dossier ; Qu'elle ne peut pas préjuger de la décision qui serait prise suite à un examen du dossier au fond ; Que dès lors, le raisonnement qu'elle tient est incompréhensible dans la mesure où il n'y a aucune garantie ni certitude quant à l'obtention d'un visa long séjour pour raisons humanitaires si le requérant introduisait sa demande en Inde ; Que la partie adverse ne pouvait dès lors comme elle l'a fait se contenter de se retrancher derrière le caractère temporaire de la séparation du requérant de sa famille puisqu'il n'y a en réalité aucune garantie quant au caractère temporaire du retour ; Que dans ces circonstances, elle se devait d'examiner attentivement les éléments avancés par le requérant sans pouvoir se retrancher uniquement derrière le caractère temporaire du retour alors que celui-ci n'est nullement établi ; Qu'en motivant la décision attaquée comme elle l'a fait au regard du droit à la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse a violé ses obligations de motivation adéquate ; Que la partie adverse a également violé l'article 8 de la CEDH ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle argumente « EN CE QUE la partie adverse rejette l'argument du requérant selon lequel les personnes qui constituent sa cellule familiale sont toutes en Belgique et qu'il n'a plus personne en Inde à part sa grand-mère âgée de 80 ans, ce qui rendrait son retour au pays d'origine extrêmement difficile pour lui, en motivant sa décision comme suit : « L'intéressé invoque aussi le fait qu'il n'a plus personne en Inde, si ce n'est sa grand-mère âgée de 80 ans. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (associations ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 21 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. » ; ALORS QUE le requérant avait insisté dans sa demande de séjour sur le fait que toute sa famille proche se trouvait en Belgique, mis à part sa grand-mère âgée de 80 ans, et qu'il n'avait donc plus personne pour l'accueillir en Inde ; Que le requérant avait produit à l'appui de sa demande de séjour la composition de ménage de son père sur laquelle apparaissent sa mère et son frère ; Qu'il avait donc bien, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans sa décision, apporté des éléments probants à l'appui de son argument ; Qu'il expliquait que toute sa vie privée et familiale est centrée sur le soutien moral, affectif et matériel que lui donne sa famille en Belgique ; Qu'il exposait également que, lorsqu'il s'était retrouvé seul en Inde au moment du départ de sa mère et son frère pour la Belgique, cela avait été extrêmement difficile pour lui, qu'il s'était senti seul et désemparé, raison pour laquelle il est venu les rejoindre en Belgique dès qu'il l'a pu ; Qu'il est tout juste majeur et dépend encore énormément de sa famille ; Que dans ces circonstances, il est clair qu'un retour, même temporaire, au pays d'origine serait

traumatisant pour le requérant qui serait une nouvelle fois arraché à sa famille ; Que ces éléments n'ont pas été correctement pris en compte par la partie adverse qui n'y répond pas adéquatement dans la décision attaquée ; Qu'en motivant sa décision comme elle l'a fait, la partie adverse a violé ses obligations de motivation reprises au présent moyen ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'introduction de sa demande en séjour légal, l'invocation de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH (en raison de la présence légale en Belgique de ses parents et de son frère), la poursuite de ses études, le fait qu'il n'a plus personne en Inde excepté sa grand-mère âgée, la prise en charge par son père, la longueur d'une procédure de visa et, enfin, son casier judiciaire vierge) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la vie familiale du requérant avec ses parents et son frère et a motivé à suffisance que « *Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne*

des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, entre autre de par la présence de ses parents et de son frère, tous les trois sous carte A. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013 ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive (*cf infra* aux points 3.6. et 3.7. du présent arrêt). Quant à l'absence de garantie que le requérant obtienne une autorisation de séjour suite à l'introduction d'une demande au pays d'origine au vu du pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse

dans ce cadre, et, de surcroît, au défaut de certitude du caractère temporaire du retour en Inde, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement en termes de recours que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique. De plus, le Conseil souligne que le travail et la scolarité du père et du frère du requérant en Belgique, invoqués en termes de demande, ne peuvent suffire quant à ce.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.5. Au sujet de la motivation selon laquelle « *L'intéressé invoque aussi le fait qu'il n'a plus personne en Inde, si ce n'est sa grand-mère âgée de 80 ans. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 21 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement* », le Conseil observe qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile.

Le Conseil rappelle en effet que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil précise que le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'il n'aurait pas d'autres membres de sa famille que sa grand-mère présents en Inde, ni qu'il ne pourrait obtenir d'aide ou de ressources par un autre moyen. Il n'a donc jamais été question de remettre en cause la présence de ses parents et de son frère en Belgique, présence bien connue de la partie adverse qui leur a délivré des autorisations de séjour* ».

Pour le surplus, la partie défenderesse a relevé que « *L'[intéressé] indique être pris en charge par son papa, et que c'était déjà le cas avant son arrivée en Belgique. Notons alors que rien n'empêche le papa du requérant de continuer à [le] prendre en charge durant son retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise* ».

3.6. S'agissant de l'extrême difficulté alléguée par le requérant d'avoir été séparé de sa famille dans le passé et du fait qu'il serait traumatisant pour lui d'en être à nouveau éloigné, même temporairement, force est de constater que cela n'a pas été invoqué expressément à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est avancé pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Concernant la dépendance matérielle du requérant à son père, le Conseil se rallie aux considérations non contestées de la partie défenderesse, à savoir, en dehors de l'absence de preuve que le requérant ne pourrait pas obtenir une aide temporaire au niveau du pays d'origine et du fait que son âge lui permet raisonnablement de se prendre en charge seul temporairement, que ce soutien financier peut être poursuivi durant le retour en Inde.

3.8. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne critique nullement concrètement le reste de la motivation de la première décision entreprise.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa en cours de validité* », laquelle se vérifie au dossier administratif.

3.11. A propos de l'invocation de l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil ne peut qu'observer à nouveau qu'il a été statué quant à la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale: présence de ses parents et de son frère mais ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (voir motivations) → ne s'oppose pas à un éloignement [...]* ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

3.12. Les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE